



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Ref : DCPI-BICPE/ FVB

**Arrêté préfectoral imposant à la société KUHLMANN FRANCE
des prescriptions complémentaires
concernant les rejets aqueux
de son établissement situé à LOOS**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R. 181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les actes administratifs délivrés antérieurement, notamment :

- l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2014 autorisant la société PRODUITS CHIMIQUES DE LOOS à exploiter une unité d'électrolyse à membrane, à augmenter la production de chlore et modifier les installations situées rue Clémenceau 59120 LOOS et en particulier ses articles 4.3.1 « identification des effluents » et 4.3.5 « localisation des points de rejet » ;

- du 18 décembre 2017 imposant à la société PRODUITS CHIMIQUES DE LOOS des prescriptions complémentaires pour mise en compatibilité du SDAGE ;

- l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 mai 2019 imposant à la société PRODUITS CHIMIQUES DE LOOS des prescriptions complémentaires pour limiter les émissions de mercure dans l'eau pendant le démantèlement de l'atelier électrolyse à mercure ;

- l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2021 imposant à la société KUHLMANN FRANCE des prescriptions complémentaires pour la gestion du chantier de démantèlement « électrolyse à mercure » de son établissement situé à LOOS (phase 2 : mise en sécurité du bâtiment) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêt définitif de l'atelier électrolyse à mercure intervenu le 26 mars 2018 ;

Vu le rapport « Rapport de synthèse RSDE 2018-2020 » établi par SGS, référencé MS21-01864, version du 16 mars 2021, présentant la synthèse de la surveillance pérenne réalisée de 2018 à 2020 ;

Vu le document « Schéma de distribution des eaux », version 1.2, transmis le 22 juin 2021 ;

Vu le rapport de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 7 septembre 2021 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 7 septembre 2021 ;

Vu le courriel du 13 septembre 2021 par lequel l'exploitant confirme l'absence d'observations concernant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis le 7 septembre 2021 ;

Vu le courrier du 25 novembre 2021 par lequel le préfet du Nord donne acte à l'exploitant du changement du nom de la société d'exploitation du site de LOOS de Produits Chimiques de Loos en KUHLMANN FRANCE ;

Considérant ce qui suit :

1. des prescriptions complémentaires sont nécessaires à la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;
2. l'établissement rejette ses eaux résiduaires dans la masse d'eau « Deûle canalisée de la confluence avec le canal d'Aire à la confluence avec la Lys » de code sandre AR32 ;
3. le point de rejet R07 projeté pour collecter les effluents de l'électrolyse à membrane, n'a pas été réalisé ;
4. depuis la mise en service de l'atelier électrolyse à membrane, les eaux de procédé en sortie de cet atelier sont rejetées au point R04 après traitement par la station d'épuration du site ;
5. ces modalités, autorisées à l'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2014 sus-visé, nécessitent de vérifier le dimensionnement de la station d'épuration du site et du réseau pour collecter et traiter les effluents du site ;
6. l'analyse des résultats de la surveillance pérenne réalisée sur la période 2018-2020 permet de conclure sur la nécessité de compléter les prescriptions applicables aux eaux résiduaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} – Objet

La société KUHLMANN FRANCE, dont le siège social est situé rue Clémenceau 59120 LOOS, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter, pour ses installations situées à la même adresse, les dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs sont complétées par celles du présent arrêté.

Elles demeurent applicables sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Etude technico-économique

L'exploitant fournit une étude technico-économique visant à vérifier si le dimensionnement de la STEP existante et du réseau pour collecter et traiter les effluents industriels du site, est compatible avec les dispositions du chapitre 4.3 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2014 sus-visé.

L'étude sera transmise au préfet du Nord et à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires dans le milieu naturel

Les dispositions de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2014 sus-visé sont modifiées comme suit pour les concentrations moyennes journalières des paramètres listés ci-après :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : R04

Paramètre	Valeur limite de concentration
Zinc	0,8 mg/L
Trichlorométhane (Chloroforme)	100 µg/L
Plomb	0,1 mg/L

Référence du rejet vers le milieu récepteur : R06

Paramètre	Valeur limite de concentration
Plomb	0,1 mg/L

Article 4 – Autosurveillance des eaux résiduaires

Les dispositions de l'article 16.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2014 sus-visé sont complétées comme suit.

Une mesure mensuelle est réalisée pour le Trichlorométhane (chloroforme) au point de rejet R04.

Une mesure trimestrielle est réalisée pour le Plomb aux points de rejet R04 et R06.

Les résultats sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées.

Article 5 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 6 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 - Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux

- maire de LOOS ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LOOS et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2021>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 14 décembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe

Amélie PUCCINELLI